

personnellement le paiement des dettes de la succession, le sieur Leducq sera à la cause des consignations
venir à la conservation des droits de qui il appartiendra, comme au sieur Bureau notaire pour pourvoir à la
liquidation et à l'attribution de Comptes liquidation et partage successifs par ledite succession donner
l'attribution pour son monobutant approuvé ou appelé en jugement et autrement déclaré, ledit jugement
commun entre toutes les parties intéressées pour être révisé avec et entre elles, ~~plu~~ formé et
congrues les diligences les parties ~~intéressées~~ ~~qui sont autorisées~~ qui sont autorisées à la
prière par l'actif réalisé par la conservation et dont distraction à M. E. Bureau avoué qui largement
ava offert ~~ce~~ = De son côté M. De Etangs pour lui Bureau signifié le 6 mars 1855 du Tribunal
demandant à ce qu'il plût au tribunal lui donner acte de ce qu'elle s'en rapporte à l'acte judiciaire
demande en est au cas formé par M. Bureau et nommer pour administrateur de ladite succession
M. Maurice Leducq, avoué Leducq de son côté à la cause des consignations restant libre après le paiement
des dettes à la conservation des droits de qui il appartiendra et l'attribution de Comptes avec diligences qui seront
prévues par l'actif réalisé par ledit administrateur et dont distraction à M. De Etangs avoué qui offre en
son fait l'assurance = En outre pour des conclusions signifiées le 6 mars 1855 M. Pottier pour le demandeur
à ce qu'il plût au Tribunal lui adjuger purement et simplement les Comptes de son exploit introductif de son
fait en son fait = En son fait au Tribunal du 13 mars 1855 M. Pottier pour le demandeur signifié
par son côté conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal nommer un administrateur provisoire
de la succession dont s'agit, Maurice Leducq l'ait à faire valoir au profit de chacun des héritiers
particuliers de son père au testament de legs y contenu, et à ce fins l'autoriser à réaliser la valeur
mobilière de la succession l'ait au cas spécial 1^o à l'offre remettre par tous depositaires tous les titres
valeurs et papiers de la succession et ne tout par Bureau notaire qui adressé l'inventaire et qui en a constitué débiteur
et donner toute décharge à l'effet par tous Commissaires pourvoir à la vente des meubles dépendant de ladite
succession moins les objets légués par le testateur avec et avec le Comptable de la Compagnie pour 3^o affaire
procéder par lui-même et tout ayant de charge au cours de la poursuite qu'il jugera convenable à la vente de
1007 de suite 1/2 et 1/2 et 3^o de suite 3 fois dépendant de la succession du défunt et de sa valeur par
la suite de l'attribution de l'attribution de son fait tous certificats de propriété nécessaires pour arriver à l'acte
l'autoriser à toucher et recevoir toutes sommes quel que soit le montant qui sont ou pourront être dus à ladite
succession et à l'effet pour telle cause que ce soit, donner bonne et valable quittance, Comptes mais
l'ait de toutes inscriptions d'office hypothécaire conservatoire judiciaire, en Comptes l'attribution de son fait de
tous droits privilégiés hypothécaires, action résolutoire et autres le tout avec son fait paiement et restant
quittance et décharge de toutes sommes payées ou dues de difficultés et à défaut de paiement de l'attribution de
tous créanciers avec toutes poursuites contraintes et diligences nécessaires, en conséquence l'ait et
congrues devant tous juges de paix, tribunaux, tribunaux, Comptes de Comptes de son fait assignés, de
à toutes demandes devant les tribunaux Comptes obtenus tous jugements l'ait de son fait par les moyens de son
notamment par la saisie mobilière au cas où l'ait de son fait l'assurance la justice de toutes Comptes

en fin de dire d'après la procédure que l'on jugera utile et nécessaire = Dire et ordonner que tout ce qui restera libre après l'apport des legs, le paiement de la dette et le paiement des legs à lui fait par le défendeur devant la Cour de Cassation et la compensation de tout ce qui s'appartient à dire, ordonner l'acte prescriptif d'engagement à intervenir sur l'acte d'apport = Déclarer l'engagement d'intervenir commun avec Aubrie par être incessant avec et contre les défendeurs et tiers, ordonner le contentieux aux défendeurs qui sont publiés sur l'acte d'apport et sur les traités de l'acte d'apport qui l'acquiescent avec effet de droit en l'affaire mise au rôle par le fin de M. Petit à être distribué à la 1^{re} chambre du tribunal et est venue en audience à l'audience de ce jour = Le rapport de la Cour de Cassation par le rapporteur à l'œuvre ont successivement reçu et développé le Conclusion par eux précédemment pris et signés et en ont requis l'adoption chacun en ce qui le concernait = Et le procureur impérial a donné son Conclusion après avoir fait communication de la cause = En ce état l'affaire a été jugée sur les questions de droit suivantes = Point de droit = Le tribunal avait-il nommé Maurice Lyard administrateur provisoire de la succession de son père? Devait-il l'autoriser à faire des libérations aux légataires particuliers des legs faits à son profit? Devait-il l'autoriser à réaliser les valeurs mobilières dépendant de la succession et à faire remettre par tous ayants droit ou débiteurs le tout et payer indépendamment? Devait-il l'autoriser à toucher les legs qui pouvaient être dus à la succession et à donner quittance, ainsi qu'à compenser toute main levée? Devait-il ordonner l'apport à la Cour de Cassation de sommes restant libre après le paiement de la dette et le paiement des legs? Devait-il ordonner l'intervention prescrite dudit jugement et le déclarer commun avec Aubrie.

Quid de devoirs.

Pour Copie
 Le Petit

Delafosse
 Déposé à M. Delafosse
 à Bonville le 11 Mars
 l'an 1851 par moi Maurice Lyard
 Procureur
 le 11 Mars 1851

J'ai vu mil huit cent cinquante quatre le sept
décembre à la requête de 1^{er} M^r Maurice Cynard
greffier de la justice de paix du canton de Bourg du
Seige demeurant à Bourg du Seige tant en
son nom personnel comme légataire à titre
particulier que comme exécuteur testamentaire
du sieur Cynard son père ci-après nommé,
2^e M^r Julien Cynard demeurant à Meymans, 3^e M^{lle}
Laure Eugénie Cynard veuve de Clodius Mollet
demeurant à Roman 4^e Marie Felicie Charbonnel
épouse de Jean François Guillet ou sieur Salomon
et de ce dernier comme assistans et autorisans la
dame son épouse demeurant ensemble à Cote St
André (Brie) 5^e M^r Victor Dominique Charbonnel
demeurant à la Cote St André, agissans au nom et
comme tuteur naturel et légal de Louis Charbonnel
sa fille mineure issue de son mariage avec
dame Seraphine Cynard sa femme décédée C^{te} M^r
Jean François Cynard père demeurant à Beuvrayard
agissans au nom et comme administrateurs fiduciaires
aux fins ci-après de la mineure Augustine Pignon
Tous les sus-nommés agissans au nom et comme
légataires particuliers de M^r Auguste Jean François
Cynard, leur père et oncle, ancien chef de bataillon
en retraite officier de la légion d'honneur décédé à Paris
le trente Septembre dernier domicilié rue Bazard N^o 28
pour lequel domicile est élu à Paris rue Montmartre
N^o 129 en l'étude de M^r Louis Justin Chivorez Petit
avocat près le tribunal civil de première Instance de la
Seine lequel occupera sur l'assignation ci-après
j'ai Joseph Romain Guichard huissier près le tribunal

Civil de Valenciennes demeurant au Bourg du Peage.

Soussigné signifie en tels de
celles présentes l'avis copié à M^{lle} Marie
Louise Eynard, épouse de M^r Pierron capitaine
en retraite demeurant avec lui à Romans, agissant
au nom et comme héritier mais sous bénéfice
d'inventaire seulement de M^r Auguste Jean François
Eynard, son père sus nommé, ainsi qu'il résulte
de la déclaration faite au greffe du dit Tribunal
en son dit domicile en parlant
à M^{me} Pierron. à M^r Pierron son mari.

M^r A. M^r Pierron ci dessus dénommé demeurant
aussi à Romans pour assister et autoriser ladite
dame son épouse en son domicile en parlant
à M^r Pierron lui-même.

1^o De l'expédition délivrée par M^r Camy et son collègue
notaires à Romans d'un acte par lui dressé le
vingt octobre dernier enregistré constatant de plus
entre ses mains, d'un testament olographe de
M^r Eynard sus nommé en date du cinq septembre
dernier enregistré. 2^o De l'expédition mise à la suite
du dit acte de dépôt du testament sus nommé.

À ce que les sus nommés si en ignorance et à
pareille requête demeure, élection de domicile
et constitution d'avoué que dessus, à comparaitre
d'hui à huitaine prochaine devant de la loi avec
les délais de distance à l'ancien et pardevant
M^lles Les Présidents et juges composant la
première chambre du Tribunal civil de première
Instance de Valenciennes siant au Palais
de Justice à Paris six heures du matin pour

M^r Maurin Eynard.

Attendu que M^r. Auguste Jean François Eynard, est
décédé à Paris lieu de son domicile le lundi 27 septembre
dernier.

Attendu que par le ministère de M^r. Davouret notaire
à Paris et adhé provision à l'inventaire de toutes les
valeurs, effets mobiliers faisant partie de la succession
et de tous ses papiers, et notes pouvant établir la
situation active et passive.

Attendu que par son testament olographe dont
copie est donnée en tête de celle des présentes M^r.
Eynard a fait au profit des requérants les legs à
titre particulier ci-après savoir:

1^o à M^{lle} Louise Charbonnel vingt mille francs, 2^o
à M^{ad}e Salomon, cinq mille francs 3^o à M^{lle} Augustine
Perron dix mille francs 4^o à M^r. Maurin Eynard
cinq mille francs 5^o à M^r. Julien Eynard cinq mille francs
6^o à M^{ad}e Laure Eynard cinq mille francs.

Attendu que par ce testament M^r. Eynard a nommé pour
son exécuteur testamentaire et à défaut de celui-ci M^r. Perron.

Attendu que M^r. Eynard n'a laissé aucun héritier
à réserve, que M^{lle} Perron, seule héritière au moyen
de la ~~renonciation~~^{renonciation} de ses frères, tante et mère, a accepté
la dite succession sous bénéfice d'inventaire.

Attendu qu'aux termes de l'article 1041 et 1044 du
code Napoléon les légataires à titre particulier,
doivent demander la délivrance de leurs legs, à défaut
d'héritiers à réserve au légataire universel et à défaut
de légataire universel aux héritiers appelés dans l'acte établi
au titre des succession;

Attendu que M^r. Eynard n'a laissé ni héritiers à réserve
ni légataire universel que les requérants doivent donc
demander délivrance à la dame Perron.

Vois dire et ordonnés que dans le jour des jugemens
à intervenir la dite Dame Perron sera tenue de délivrer
aux requérants, chacun en ce qui le concerne les legs
à titres particuliers ci dessus énoncés, en la forme ordinaire
et accoutumée, avec les intérêts de la somme léguée
si non et faute par elle de ce faire dans le dit délai
et icelui passé, vois dire et ordonnés que le jugement
à intervenir vaudra délivrance en conséquence, vois
dire et ordonnés que chacun des sus nommés sera
autorisé à se mettre en possession de la somme
à lui léguée avec les intérêts conformément à
la loi sur l'argent comptant et en cas
d'insuffisance sur le mobilier et sur l'argent
et créances des particuliers, à cet effet, vois dire et
ordonnés qu'ils seront autorisés à faire procéder
à la vente du mobilier inventorié et de
toutes valeurs aussi inventoriées, ou effets
publiés et ce par le ministère de tous
officiers publics pour le prix à provenir
des dites ventes être employé à l'acquit
des dits legs, si aucun ne consent les
requérants acceptent des dits valeurs ou effets
publiés en paiement de leurs legs, dans tous
les cas les vois autorisés à se faire
délivrer tous certificats de propriété
et ainsi qu'il appartiendra et pour en
autre répondre et procéder comme de
raison à fin des legs.

A ce que les sieurs ~~nommés~~
et Dame Fieron m'en ignorent y leur
ai à chacun séparément etant et parlant
comme dessus laissé copie tant du tes-
tament sus enoncé que de présents dont
le tout est de sept francs vingt
six centimes = signé Guichard.

Enregistré à Bourg du Peage
le sept Décembre 1841. f^o 47 r^o c^o 18. r^o
deux francs, plus vingt centimes pour s^olmes.
Signé Mirabet

Renseignements donnés à M^r. le Préfet de la Drôme
touchant les legs Lyuard au profit de la Succursale de Meyssans

14 8^{bre} 1899.

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de transmettre à la charge de vos
signatures, cette lettre que l'on pourrait considérer en quelque sorte
comme le complément de la délibération du conseil municipal de la
commune de Beauregard en date du six décembre au sujet des
legs faits au profit de la Succursale de Meyssans par feu le Commandant
Lyuard dans son testament du 7^{bre} 1894.

Monsieur le Préfet le testament de M^r. Lyuard & les
clauses en faveur de ladite paroisse de Meyssans ayant été portés
à votre connaissance je viens directement au fait.

M^r. le Commandant Lyuard par le susdit testament a légué à la
paroisse de Meyssans : 1^o un champ estimé 4,000 fr. dont le
revenu doit être employé à perpétuité aux écoles de la paroisse dudit
Meyssans, 2^o au pasteur de Meyssans quelques objets d'art
tels que tableaux, albums &c. en petit nombre & d'une valeur
3^o De plus l'excédent de sa fortune, après les divers legs (désignés dans le
testament) payés, sera dévolu, moitié aux pauvres de la paroisse de
Meyssans & moitié à l'église dudit.

La volonté du Commandant était depuis bien longtemps
fixée sur ce point, puisque dans un précédent testament en date du
1^{er} Novembre 1893, il donnait à ladite paroisse de Meyssans,
non seulement le champ pour les écoles, mais encore une forte somme
d'argent pour l'église & le village, tout son linge, tous ses meubles, en
un mot tout son intérieur de ménage devait être donné aux pauvres
de Meyssans, ou vendu à leur profit. Par ce testament M^r. le
Commandant n'héritait tous ses frères & sœurs, il n'était nullement
question d'eux, & testament a été annulé, l'est vrai, par un subit
accès de fièvre sans trop présumer, Monsieur le Préfet, que c'est
aux observations que je me permis de faire à M^r. le Commandant
Lyuard, le jour qu'il me remit en dépôt ledit testament, que la
famille est redevenue du second testament, dans lequel les derniers

volontés du commandant sont modifiées en faveur de la famille
(je conserve cette pièce authentique comme une preuve de sa volonté formelle au sujet
des deux faits à Meysman)

Pour ce dernier testament en date du 7^{me} 1854 tous les
articles sont annulés, il est vrai, - il lègue à chacun de ses frères &
sœurs, cinq mille francs; moins à sa sœur Mme Pierron qui ne
figure point comme légataire dans le testament, mais pour l'indemnité
de cette privation, le commandant fait un legs de dix mille francs
à la fille de M^{me} Pierron, sa nièce, au lieu de cinq mille francs
qu'il aurait donné à M^{me} Pierron sa sœur. Mais quant au
change pour les écoles et à une somme d'argent pour l'Eglise & pour les
pauvres de Meysman, il n'y a pas eu de changement, la volonté a toujours
été formellement arrêtée sur ce point. Donc par les deux testaments
tous deux écrits, signés & datés de sa main, à Paris, le 1^{er} novembre
1850, & le 7^{me} 1854 il est constant que les intentions de M. le
commandant Lyaud étaient depuis bien longtemps fixées.

M. Pierron beau-frère de feu le commandant Lyaud
considère sa femme comme déshéritée, bien que sa fille ait reçu de
son oncle le commandant, un legs de dix mille francs, à l'égard
d'opposition à l'adoption des legs faits à sa sœur de M. Meysman
il cherche à faire annuler cette clause, en donnant pour raisons, qu'il n'a
pour toute fortune que sa retraite militaire.

Monsieur le Préfet nous a fait pris quelques renseignements
à des sources sûres & consciencieuses, nous avons appris que M^l
Pierron a :

- 1^o une propriété à Romans (Drôme) estimée environ - 7,000 f.
 - 2^o une autre propriété à Lombardie (Drôme) id - 6,000 f.
 - 3^o sa retraite de capitaine de réserve - id - 1,340 f.
 - 4^o un des amis intimes de M^l Pierron n'a pas oublié qu'il
avait en capitaine plus de - 60,000 f.
 - 5^o M^{me} Pierron sa sœur du commandant, a reçu en dot. 30,000 f.
 - 6^o id a reçu d'un frère décédé il y a longtemps. 6,000 f.
 - 7^o M^{me} Pierron vient de recevoir d'un frère, mort en avril dernier, (1) 10,000 f.
 - 8^o Plus le legs fait à M^{me} Pierron sa fille par le commandant. 10,000 f.
- Total. 130,340

Remarque, M^l le Préfet, que Monsieur Pierron n'a que deux enfants,
deux héritiers naturels de deux oncles & d'une tante, tous riches & célibataires.

(L'un de ces oncles vient de mourir, il y a ^(en 1857) un mois, et a laissé en ses héritiers M. Pierron-
un fils de Dix mille francs.) et cette somme son oncle & une tante, célibataires
ayant à eux deux plus de cent mille francs.

Ces renseignements, M. le Préfet nous les a transmis par un
aiguillon à M. le Maire de la commune de Beauregard, pour qu'ils fussent
explicitement insérés dans la délibération du conseil municipal, il paraît
que les conseillers furent d'abord en majorité d'avis, mais après une
courte discussion, quelques uns, intéressés, ou influencés, ou au moins
gênés par la présence d'un membre de la famille Liguard, présent aux
débats en sa qualité de conseiller municipal, reculant sur le terrain de
la discussion, entraînaient la majorité à émettre le vœu, que tous les
motifs de l'urgence fussent réduits à cette simple & bien insignifiante
expression. = M. Pierron est aisé)

M. Liguard conseiller municipal, & frère de feu le commandant
aurait même dit, en conseil, que si M. Pierron son beau-père avait
entrepris cette affaire, tout qu'il était à peu près sûr de réussir, car dans
personnages influents au conseil d'état lui avaient promis l'appui de la
demande.

Ces considérations, ne figurant pas explicitement dans la délibération
du conseil municipal, nous avons l'honneur de les soumettre à votre sage
& juste appréciation, Monsieur le Préfet, & nous avons espéré que vous les
prendrez (pour ce qui s'y rapporte) en considération, afin que les intentions du
commandant Liguard ne soient pas frustrées de leur effet, dans une circonstance
si opportune pour les pauvres, - Saison de pénurie & de cherté, - Nos écoles ont
aussi des besoins; l'école privée des filles, n'a aucun secours de la
commune, mes demandes à cet effet ont toujours été déclinées, tout est à
la charge du curé, pour le logement, & la mobilité.

Pour l'église, il est inutile de demander à la commune, même pour
les dépenses urgentes, et les grosses réparations, vous comme jeq, vous-même,
Monsieur le Préfet, l'état de ses finances, & les constructions autorisées, qui
faudra payer à grand frais.

= Ces considérations, M. le Préfet pèseront d'un grand poids dans la
balance de votre sage Administration, & nous espérons que sous votre
Direction, notre affaire s'inscrira juste & raisonnablement à
bonheur.

C'est dans cet esprit que les Membres de la fabrique de l'église de
Beauregard ont l'honneur de vous prier de joindre la présente, au

despues de l'equite pour combattre les pretentions & les pretors de la famille
Leyraud, & que nous cessant nous dire

Monsieur le Prefet.

Vos tres humbles & tres obéissants serviteurs.

Suisant les dispositions de tous les membres de la fabrique,
apres lesquelles vient l'extrait d'une lettre de M. Maurice Leyraud, à M. le curé
de Mayenne pour avoir leantonnement de caderniel, in l'effet d'etre nommé
administrateur de la paroisse. Fait: litteralement

Y'ai appris par mon arant que vous aussi, vous vous
opposiez à ce que les titres et papiers susdits soient remis à cet heritier benéficiaire
M^r Perron, & que vous faisiez cause commune avec M^r Aubrie, exécuteur
testamentaire, je ne puis vous exprimer la surprise que j'ai éprouvée, vous
metez la main Monsieur, mais c'est, contre l'intérêt des pauvres de
l'Eglise, & que vous devez recourir pour mes explications. Vous vous
méfiez donc de nous, & surtout de M^r Perron, vous nous croyez donc
capables d'emporter la succession, c'est une injure à laquelle j'étais loin de
m'attendre, vous nous comencez tous, vous commencez notre probité,
& notre position de fortune, vous devez savoir que cet heritier benéficiaire
M^r Perron, est un homme d'honneur, que dit s'est chargé
de cette quantité est pour accélérer la liquidation & éviter des frais, car il
n'y aura à gagner que de l'embarras de l'

Paris 16 jbe 1854

signé Maurice Leyraud.

Certifié conforme à l'original qui est entre mes mains.

Mayenne 1^r mai 1857

M. Maurice Leyraud

18 Janv. 1856. au Conseil d'Etat.

22 Feb. 1856. Com. aux Petites.

11 Mars 1856. Comm. au Préfet de la Drome.

27 Juin 1856. Juggt. d'instruction

l'ann. des Cultes

le 7 Nov. à l'Intérieur envoyé au Conseil d'Etat

28 Feb. 1857. le Ministre de l'Intérieur a envoyé au Conseil d'Etat

pour décider sur l'acceptation du legs

15 Janv. 1858

Décision du Conseil d'Etat, très favorable, renvoyé à M. le
Min. de l'Intérieur pour juger le D'curé à S. M. J. Le Ministre pour
changer la décision du Conseil d'Etat en la modifiant, mais alors rien
préjugé. — De 27 Janvier au 10 Mars l'Aff. fut décidée.



A Monsieur le président et juge Comp
sant la première Chambre de tribunal
civil de la Seine, siéant au palais de
Justice à Paris.

Conclusions additionnelles

Pour M^r. Maurice Eynard 2. Julien Eynard 3. M^{lle} Laure
Eugénie Eynard veuve sup. Pottet 4. M^r. et M^{lle}. Salomon
S^r. M^r. Charbonnel en nom 6. M^r. Eynard père es. nom
demandeurs **Pottet**

Contre 1. M^r. et M^{lle}. Pierron

defendeur

Des Etangs.

2. M^r. Aubrée en nom

defendeur

E. Moreau

3. M^r. le Curé Roux

defendeur

Delafosse

Elles tendent à ce qu'il plaie au tribunal.

Attendu que par son testament olographe en date du cinq
septembre 1854 enregistré et déposé chez Camy notaire à
Romans, en exécution de l'ordonnance de M. le Président
de tribunal civil de Palaise en date du 14 octobre même
année le feu s^r. Eynard a fait au profit des requérants
différents legs particuliers.

Que par le même testament il a institué
pour exécuteur testamentaire Maurice Eynard et à défaut
de celui-ci Pierron.

Attendu que Eynard n'a laissé aucun
héritier légal et que la femme Pierron seule héritière
en moyen de la renonciation de son frère a accepté la succession
sous bénéfice d'inventaire seulement.

Attendu qu'aux termes des articles 1011
et 1014 du code napoléon les légataires à titre particulier
doivent demander la délivrance de leurs legs à défaut de
ceux-ci aux héritiers appelés dans l'ordre établi au

des successions.

Attendu que Maurice Eynard et autres ont formé contre les époux Serron une demande en délivrance des legs contenus à leur profit.

Attendu qu'au lieu d'exécuteur testamentaire à Paris du feu sieur Eynard aux termes d'un codicile en date du sept septembre 1854 prétend que le testament du dit sieur Eynard contient un legs universel.

Qu'ainsi les époux Serron n'auraient pas qualité pour faire la délivrance des legs dont s'agit.

Que cependant au lieu d'enclut à la délivrance des legs faits à chacun deses filles.

Attendu que le Curé Roua est intervenu en son nom personnel dans l'instance et prétend que le testament du cinq septembre contient un legs universel et que c'est à lui personnellement qu'il doit profiter.

Attendu que Roua ne représente pas d'origine sa femme en possession et que de leur côté les époux Serron prétendent que la disposition du testament ne contient pas un legs universel.

Que la question de savoir si le testament contient un legs universel et quel serait le légataire n'est pas en état.

Que d'ailleurs et dans tous les cas en supposant même qu'il y ait un legs universel le légataire universel quel qu'il soit ne pourra rien recevoir qu'autant que tous les legs particuliers contenus au testament et codicile auront été acquittés.

Que dans ces circonstances et sans rien préjuger aux droits des parties il y a lieu de nommer un administrateur chargé de l'exécution dont s'agit.

Les Es Notf.

Nommes administrateur provisoire de la

succession dont s'agit Maurice Eynard, l'autoriser à faire
délivrance au profit de chacun des légataires particuliers dénom-
més audit testament des legs y contenus et à ces fins autoriser
à réaliser la valeur mobilière de la succession l'autoriser
spécialement

1. à se faire remettre par tous légataires tous
les titres valeurs et papiers de la succession et notamment par
Baroan notaire qui en est Constitué débiteur et donner toute
décharge.

2. à faire procéder par tout Commissaire priseur
à la vente des mobiliers dépendant de ladite succession moins
les objets rayés par les testateurs arçlés et arrêtés le Compte du
Commissaire priseur.

3. à faire procéder par le ministère de tout agent
de charge au cours de la source qu'il jugera convenable
les 1087^{rs} 4 et 1/2 pour 100 et 93^{rs} de rente 3 pour 100 dépen-
dant de la succession du défunt et à se faire délivrer
par lesdits débiteurs de l'inventaire dressé à Paris
tous Certificats de propriété nécessaires pour arriver
à cette vente autoriser à toucher et retirer toutes sommes
en principal et intérêt qui sont ou pourront être dus à
ladite succession à tel titre et pour quelque cause que
ce soit, donner bonner et valables quittances, consentir
main levée de toutes inscriptions d'office d'hypothèques
Conventionnelles judiciaires en consentir la radiation, se
désister de tous droits privilégiés et hypothécaires, actions
résolutoires, le tout avec ou sans paiement, retirer quittances
et décharges de toutes sommes payées en cas de difficultés
et à défaut de paiement de la part de tous débiteurs, exercer
toutes poursuites Contraintes et diligences nécessaires, en
conséquence Actes et Comparaites devant tous Juges
de paix, traiter transiger, Compromettre, se Concilier
sinon, assigner, défendre à toutes demandes devant les tribunaux
Compétents, obtenir tous jugements, les exécuter par les
moyens de droit, notamment par la saisie mobilière

et immobilière, poudes, affranchir l'efficacité de toutes
Ordonner au sieur de la Roche de passer et signer tous actes qui
jugera utiles et nécessaires.

Dire et ordonner que toutes sommes
qui resteront libres après l'acquit des legs également des
dettes et le paiement du legs à lui fait, le sieur de la Roche
déposera à la Caisse de Consignations à la Conservation
des droits de qui il appartiendra.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement
à intervenir nonobstant appel, déclarer le jugement à
intervenir commun avec Aubré pour être exécuté avec
et contre lui selon sa forme et teneur.

Condamner les Contestants aux dépens qui
seront faits sur l'actif de la succession avec distraction
à M^{rs} de la Roche qui l'a requiert aux offres de
droit.

Et ce sera Justice

En telles

De la Roche
à domicile de la Roche
Mars 1855 par moi Notaire
Aubré
Cont 0,90 c.
De la Roche

13. 9. 1854

Procuration

635



Brevet.

Pardevant M^e Camy & son Colligue
Notaires à la résidence de Romans (Drôme).

A Comparu:

M. Pierre Numire ROUX, curé de la
Paroisse de Meymann, Canton du Bourg du
Surg y demurant,

Lequel, agissant comme habile à se porter
légataire particulier de M. Augustin Jean François
Eynard, de son vivant Chef de bataillon, en
retraite, Officier de la Légion d'honneur, de cide
à Paris le Trente Septembre dernier, suivant
son Testament olographe du Cinq du même
mois, enregistré de jurei aux minutes de M^e
Camy par acte du vingt Octobre aussi dernier,

Et, par ces présentes constitué pour son
mandataire général & special M. Lacroix
(Joseph) demeurant à Paris rue Tronchet n^o 29

lequel il donne pouvoir de pour lui & en
son nom, recueillir les legs faits à son profit,
aussi bien que ceux faits au profit de l'Eglise de
Meymann & des pauvres de la même paroisse par
feu le Commandant Eynard sus-nommé, aux
termes du Testament sus-énoncé; En conséquence
demander aux héritiers naturels dudit feu sieur
Eynard la délivrance de ces divers legs, soit à
l'amiable soit en justice, former également
toute demande d'envoi en possession s'il y a lieu.
Donner bonne & valable décharge dudit legs &
notamment des objets mobiliers qu'ils comprennent,
payer tous droits de mutation.

Consentir soit seul, soit conjointement avec les
héritiers naturels de M. Eynard, la délivrance
des legs à titre particulier faits par lui à diverses

Acte le 20 Juillet 1856
M. Camy



personnes désignées audit testament, demander toute réduction, retirer bonne & valable décharge de ces legs. - Requérir la levée des scellés apposés au domicile dudit feu sieur Equard, faire procéder à tous inventaires, & recensements, & dans le cours de ces opérations, faire tous vices, requisitions, protestations & réserves, introduites tous référés pour agir sans attribution de qualité,

Consentir s'il en est besoin à ce que les titres, billets, papiers & valeurs de toute nature soient remis au mandataire, ou aux héritiers naturels du défunt, ou soient retirés d'entre les mains de tous dépositaires, ou détenteurs de tout suivant que le mandataire le jugera à propos.

Que l'affaire ci-dessus passera & signera tous actes, traités, règlements & arrangements amiables, suivant que le mandataire le jugera utile au mandant, ou à ceux qu'il représente pour acte.

Fait & lu au Comparant à Roman, en l'Etude, le Trois Novembre mil huit cent cinquante quatre, & les Notaires, avec lui ont signé.

M. pour nous
 Par devant le Tribunal civil de Valenciennes
 le 14 Mars 1854
 J. H. A. D. O.



M. Courtois

[Signature]

D. 2.20. Enregistré à Roman le trois novembre 1854.
 f. 60. r. c. 64 = Recu Deux francs
 Dixime vingt Centimes
 G. Hebeourt



A la requête de M Guard
 Antier
 ayant pour avoué M° Lellis

Soit sommé M° Delafosse
 avoué de M Louis Brousse

De comparaître le sept Mars
 mil huit cent cinquante cinq à l'audience et pardevant MM
 les Présidens et Juges composant la première Chambre
 du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, à
 heures du matin, pour y plaider la Cause des parties distribuée à la
 dite chambre, sous le n°

Déclarant que faute de comparaître, il sera pris avantage
 Et ce qu'il n'en ignore

Donné acte.

D. C.

J. Lellis

Enregistré à Paris le
 18 Mars 1855
 F. C.
 de Cougnet.

Signé donné copie à M° Delafosse
 avoué à domicile par moi huissier audencier soussigné le
 17 Mars mil huit cent
 cinquante cinq
 J. Lellis

A Monsieur le Préfet de la Prôme,
Le Curé de Meymans.

Meymans, 11 Mars 1858.

Monsieur le Préfet.

Votre extrême bonté me rend indiscret, je le comprends bien, je ne voudrais point en abuser, & cependant je viens, encore aujourd'hui, Monsieur le Préfet, vous prier d'accueillir avec toute votre indulgence cette lettre dans laquelle j'ai l'honneur de vous soumettre, avec le plus profond respect, mon sentiment sur l'interprétation qu'il me semble que l'on pourrait donner au Décret Du 3 février 1858 qui autorise l'acceptation des legs faits par M^r Eynard à la section de Meymans — concernant l'emploi des revenus affectés à l'entretien des écoles de cette section.

J'ai l'honneur de vous exposer mon sentiment, Monsieur le Préfet dans le sens qui me paraît le plus propre à concilier — tout-à-la-fois, les intentions du Testateur, la Justice de l'emploi, & les Intérêts des Enfants pauvres de la section de Meymans, avec les termes soit du Décret, soit du Testament.

Néanmoins j'en ai conféré longuement avec M^r le Maire de Beauregard, je lui ai laissé une copie exactement conforme à la note que j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli. M^r le Maire est parfaitement de mon avis sur ce point, mais pour prévenir toute contestation de la part du conseil municipal, il me semble que M^r le Maire désirait avoir sur cette interprétation, l'assentiment de Monsieur le Préfet: ou au moins de connaître les modifications qu'il jugerait nécessaires d'y apporter.

J'ai dit à M^r le Maire que mon intention était telle et que je me proposais bien de soumettre

mon sentiment à l'honneur & à la juste appréciation
de Monsieur le Préfet.

Il est dans les sentiments du plus profond respect que
j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Préfet
Votre très humble & très obéissant Serviteur.

Signé Moux. curé.

Peçs d'une propriété fait à la section de Weymans commune
de Soanregard (même) par feu Eynard. Suivant son testament
Olographe du 5 7^{me} 1894 dont les Revenus doivent servir
à entretenir les écoles de la dite section

Comment doit-on entendre les mots du Décret.
= Dans les revenus seront affectés à l'entretien des Ecoles &c.

Comme l'on ne peut douter que l'intention du Testateur
en faisant un Don pour les écoles, ait été aussi de faire une
bonne œuvre en faveur des pauvres, l'interprétation de ces
mots qui me paraît la plus propre à concilier, avec les
termes du Décret, l'intention du Testateur, la Justice de
l'emploi, & les Intérêts des enfants pauvres est celle qui suit.

1^o Les revenus annuels de la propriété affectés à
l'entretien des écoles, seront divisés en deux parts égales,
une moitié pour l'école des garçons et l'autre moitié
pour l'école des filles.

2^o Sur chacune de ces parts respectives, l'on prélèvera
pour former ou entretenir le mobilier, ou matériel
nécessaire à la classe, tels que tables, bancs, cartes -
tableaux - &c. &c.

Est à Dire que sur la part Destinée à l'école Des
Garçons l'on prendra pour le mobilier nécessaire à
la classe Des Garçons; & sur la part Destinée à l'école
Des filles, l'on prendra pour le mobilier nécessaire à